



Commune

de

FAA'A

N°53/2022

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**  
28 OCT. 2022

FAA'A, le 25 octobre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**Date de convocation :  
19 octobre 2022Date d’Affichage :  
19 octobre 2022Date de séance :  
25 octobre 2022**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : .....	35
PRESENTS : .....	22
PROCURATIONS : ..	4
VOTANTS : .....	26
POUR : .....	26
CONTRE : .....	0
ABSTENTION : .....	0

**Objet** : Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du préau de l'école Pamatai au profit de l'école de danse Vaheana School*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance

**Oscar TEMARU**

Le mardi 25 octobre 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina		X	
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon	X		
TEURU Germain			RICHMOND Roti
LO Tai Chan			MATI Juliana
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			ATEO Purea
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle			TARAHU Teura
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 34, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par courrier du 25 juillet 2022, l'école de danse Vaheana School, créée en 2009 et proposant des cours de Ori Tahiti pour enfants, adolescents et adultes, demande la mise à disposition du préau de l'école Pamatai pour son activité les mercredis et vendredis après-midi de 15h30 à 18h30.*

*Anciennement située dans les jardins du parc Outuaraea, l'école de danse loue le préau de l'école Pamatai depuis le 17 août 2022 et constate l'intérêt croissant des jeunes des quartiers environnants qui viennent assister aux cours en tant que spectateurs.*

*Aussi, la commission développement éducatif, social et culturel du 28 septembre 2022 vous propose d'autoriser l'école de danse Vaheana School à s'installer dans le préau de l'école Pamatai aux horaires souhaités.*

*En contrepartie, l'école de danse offrira des cours au profit de 6 résidents de Pamatai choisis par la commune et paiera un loyer de 4.000 F toutes les 5 semaines pour l'électricité, les déchets, l'eau et les sanitaires.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Victoire LAURENT :

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

**Vu** le courrier du 25 juillet 2022 de l'école de danse Vaheana School ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition du préau de l'école Pamatai au profit de l'école Vaheana School ;

**Vu** le rapport et l'avis de la commission développement éducatif, social et culturel du 28 septembre 2022 ;

*Dans sa séance du 25 octobre 2022 ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de mise disposition du préau de l'école Pamatai au profit de l'école de danse Vaheana School.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 octobre 2022

Le Président de séance

  
  
**Oscar TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le . **28.OCT.2022** . . et affiché le . . **28.OCT.2022**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PREAU DE L'ÉCOLE PAMATAI

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

**1 La commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par Monsieur le maire, en la personne de Monsieur Oscar TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2022 du 25 octobre 2022, ci-après dénommé **la commune** ;

d'une part,

ET

**2 L'école de danse VAHEANA SCHOOL**, représentée par Madame Vaheana LE BIHAN, professeur de danse patentée inscrite sous n° TAHITI 582064, ci-après dénommé(e) **l'école de Danse**;

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **Article 01 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition temporaire du préau de l'école Pamatai comme indiqué dans l'état des lieux en **annexe 1** de la présente convention.

#### **Article 02 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

**2.1 La commune** autorise l'utilisation des locaux mentionnés à l'article 1 exclusivement pour la pratique de la danse (avec un poste audio sans « toere ») aux jours et horaires suivants : le mercredi et le vendredi de 15h30 à 18h30

L'utilisation des locaux par **l'école de Danse**, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de sécurité, et des bonnes mœurs. **L'école de Danse** est tenue d'user des équipements mis à sa disposition en « *bon père de famille* » et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification des locaux et de leur destination nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable et exprès de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

**2.2 L'école de Danse** est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, aux consignes spécifiques données par le représentant de la commune, au règlement intérieur (s'il existe et qui s'applique à l'activité) de l'ancienne école Verotia, et compte tenu de l'activité envisagée. Elle ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à une autre association ou un tiers, ses droits issus de la présente convention.

### **2.3 L'école de Danse s'engage à :**

- 1 nettoyer systématiquement les locaux utilisés,
- 2 collecter et déposer les déchets résultants de son activité aux endroits prévus pour leur ramassage par les services de la commune,
- 3 fournir à la Direction du Développement Educatif, Social et Culturel de la commune son bilan annuel d'activités, les documents administratifs à jour, la copie du diplôme requis pour l'activité enseignée ainsi que la copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 7 de la présente convention,
- 4 Offrir des cours de danses durant toute l'année à 6 jeunes issus de Pamatai et verser un loyer mensuel de 4000F au titre de l'utilisation du préau, des frais afférents à l'électricité, l'eau, les déchets et les sanitaires.

### **Article 03 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée **d'un (1) an** à compter de sa signature, et est renouvelable chaque année par ordre de service signé par le maire ou son représentant.

### **Article 04 : Clause résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour raison d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen mettant en demeure de façon formelle, **l'école de Danse** de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts

### **Article 05 : Révision de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux clauses substantielles de la convention type.

### **Article 06 : Responsabilités**

**L'école de Danse** dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Elle devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

**L'école de Danse** est soumise à la responsabilité civile par les articles 1382\* et 1384\*\* du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

## **Article 07 : Assurance**

**L'école de Danse** souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

## **Article 08 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

**Pour l'école Vaheana SCHOOL**

**Pour la commune de Faa'a,**

**Vaheana LE BIHAN**

*\* Code Civil - Article 1382 :*

*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

*\*\* Code civil - Article 1384 :*

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

*En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.*

**ANNEXE 1**

**ÉTAT DES LIEUX DU REFECTOIRE DU PREAU DE L'ÉCOLE PAMATAI**

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

<b>Descriptif</b>	<b>État</b>	<b>Observations</b>
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

**Pour la commune,**

**Vaheana LE BIHAN**